

ment sera faite et recue toute preuve des dites matières, "sans recevoir aucune preuve par témoins, outre le contenu au dit contrat, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit ou convenu avant iceluy, lors et depuis; en quoi "n'entendons exclure les conventions particulières et "autres seraient, sous leurs seings, sceaux et écritures "privées:"

"L'ordonnance de procédure de 1667 a modifié la règle posée par l'ordonnance de Moulins en y apportant certains tempéraments et certaines exceptions ainsi que le font voir les extraits suivants:

V.—ORDONNANCE DE 1667.

"TITRE 20, Article 2:—Seront passés actes par devant notaires, de toutes choses excédant la somme ou la valeur de cent livres même pour dépôts volontaires et ne sera reçue aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre que cent livres; sans toutefois rien innover pour ce regard, en ce qui s'observe en la justice des juges et consuls des marchands."

"Article 3: N'entendons exclure la preuve par témoins., pour dépôt nécessaire en cas d'incendie, ruine, tumulte, ou naufrage ou en cas d'incidents imprévus, où on ne pourrait avoir fait des actes, et aussi lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit."

"L'examen de l'objet de ces deux ordonnances de 1566 et de 1667, l'étude des diverses applications qu'elles ont reçues, la comparaison des règles de droit qu'elles posent avec les dispositions nouvelles de notre propre législation, la recherche de la véritable portée du Statut des Fraudes sur l'article 1235 du Code civil ne sauraient manquer d'être d'un puissant appoint pour la solution de cette importante question si controversée.